



Ouverture d'un débit de boissons suite fête des familles

ARRETE INDIVIDUEL N°48 - 2026

AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Le Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (77760),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DSCS-DB 120 du 22 mars 2012 réglementant l'implantation des débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DSCS-DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons en Seine-et-Marne,

VU l'arrêté municipal n° 48 - 2026 du 7/05/ 2026 portant autorisation de l'organisation de la fête des familles pour la journée du samedi 23 mai 2026 à la Villa Capella.

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée le 7 mai 2026 par **Mme GUITARD Christelle , membre de l'association DMD,**

CONSIDÉRANT le nombre de **1 (1)** demande(s) accordée(s) pour l'année en cours sur les cinq (dix pour les associations sportives) autorisées,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de Mme GUITARD Christelle, représentante l'association DMD , à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité,

ARRETE

Article 1

L'association 'DMD' est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'adresse : 77760 La Chapelle-la-Reine pour une durée de 1 jours du 23/05/2026 à 14:00 au 23/05/2026 à 18:00 à l'occasion de la manifestation dénommée FETES DES FAMILLES;

Article 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°2014-DSCS-DB 104 du 31 mars 2014.

Article 3

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 comme défini à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique (copie de l'article jointe au présent).

Article 4

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 5

Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE-LA-REINE, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire, (Association DMD, M. Cyril MIGAUD Président)
- le commandant du centre de secours de LA CHAPELLE-LA-REINE,
- le responsable des services techniques

Fait à La Chapelle-la-Reine le 07/05/2026

Le Maire,
Sébastien COLIN,